



## Arrêt

**n° 161 019 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. RIAD loco Me C. DRIESEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous déclarez être ressortissante de la République d'Ukraine, d'origine ethnique ukrainienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 26 avril 2015, une voisine vous aurait téléphoné vers une heure du matin, en expliquant que la police arrivait dans le quartier. Vous auriez alors réveillé vos deux fils, [S.] (SP [...]) et [A.N.](SP [...]). Ceux-ci se seraient cachés dans l'armoire qui se trouvait au milieu d'une pièce en rénovation. Les policiers*

seraient effectivement arrivés, ils auraient fouillé votre appartement sans les voir. Ils auraient alors demandé après vos fils mais vous leur auriez expliqué qu'ils étaient en discothèque. Vous leur auriez remis, à leur demande, leurs passeports internes et ils auraient demandé que vos fils aillent les récupérer le lendemain au commissariat militaire. Après qu'ils soient partis, vous auriez décidé de quitter votre pays. Vos deux fils seraient partis chez leur père, dans la région de Lvov.

Le 27 avril 2015, vous seriez partie en train jusque Lvov.

Le lendemain, vous seriez montée dans un camion et seriez arrivée en Pologne, où vos fils vous auraient rejointe, et vous auriez continué le voyage tous les trois pour la Belgique.

Le 30 avril 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

## *B. Motivation*

*En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Vous déclarez lier votre demande d'asile à celles de vos fils, lesquels auraient fui l'Ukraine afin d'échapper à l'enrôlement dans l'armée. Il convient de constater que vous n'êtes pas personnellement concernée par cette éventualité et que dès lors, cette situation concernant vos fils n'est pas de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Vous déclarez en outre risquer d'être envoyée en prison en cas de retour en Ukraine parce que vous auriez aidé vos deux fils à fuir le pays afin d'échapper à l'enrôlement (CGRA, 10/6/15, p.5). Interrogée sur cette peine, vous déclarez d'abord encourir 3 à 5 ans de prison (p. 5), pour dire ensuite qu'il s'agirait d'une peine de 3 à 7 ans de prison (p. 7). De plus, vous ne pouvez pas citer l'article de loi qui établirait cette peine (p. 7). Le caractère vague de vos déclarations diminue la crédibilité pouvant lui être attribuée.*

*Suite à l'audition, vous avez envoyé un document avec des numéros d'articles de loi. Or, il ressort des informations objectives en notre possession, et dont copie est versée à votre dossier administratif que les dispositions légales auxquelles vous avez fait référence dans le document que vous avez fourni au Commissariat Général ne concernent pas les personnes qui aideraient d'autres à échapper à la conscription.*

*En outre, les informations en notre possession ne font mention d'aucune peine existant et qui concernerait les personnes aidant les personnes se soustrayant à l'appel militaire (cfr COI en pièce jointe). Dès lors, votre crainte d'être emprisonnée pour cette raison ne repose sur aucun élément concret.*

*Dans ce contexte, il ne peut être établi qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.*

*Au sujet des troubles et à l'instabilité politiques actuels en Ukraine, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'être un citoyen ukrainien est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.*

*Il s'ensuit que la seule référence à votre citoyenneté ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne,*

*un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves doit être concrètement démontré, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.*

*Outre le statut de réfugié, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé au demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. En ce qui concerne la situation sécuritaire générale, le Commissariat général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, au vu des constats précités, et après une analyse approfondie des informations disponibles (dont copie est jointe à votre dossier administratif), il ressort clairement qu'actuellement, il est question de troubles internes à certains endroits en Ukraine, mais que pour le moment, cette situation ne prévaut pas dans tout le territoire ukrainien. Plus concrètement, force est de constater que la situation dans la région de Ujgorod (voir information ci-jointe) peut être qualifiée de calme et ne peut en aucune manière être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle, telle que votre présence sur ce territoire entraînerait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance et son apostille, qui attestent de votre identité et origine. Cet état de fait n'était pas remis en question dans la présente décision.*

*Suite à votre audition, vous avez envoyé des articles de loi concernant la crainte que vous aviez d'être détenue. Pour les raisons citées plus haut, ce document ne modifie en rien la décision prise à votre égard.*

*Enfin, vous déposez un document rédigé par l'église 'christelijke kerkgemeenschap' à Heist, en Belgique. Cette attestation démontre que vous avez reçu une aide de leur part, mais ce seul élément ne modifie en rien la décision prise à votre égard ce jour.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration.

2.3 La partie requérante rappelle les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse d'exiger de la requérante un degré excessif de preuve. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas que les fils de la requérante peuvent être mobilisés ou appelés à effectuer leur service militaire. Elle qualifie la motivation de l'acte attaqué de sommaire et conteste la fiabilité du seul document sur lequel la partie défenderesse se fonde pour considérer qu'il n'existe pas de peine à l'encontre des « personnes aidant les personnes se soustrayant à l'appel militaire ».

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que la requérante lie sa crainte à celles de ses fils et que la situation de ces derniers n'est pas de nature à justifier dans son chef une crainte personnelle de subir des persécutions ou un risque réel d'être personnellement exposée à des atteintes graves. Elle ajoute que la requérante n'établit pas davantage qu'elle risque d'être exposée à des sanctions pénales en raison de l'aide qu'elle a apportée à ses fils pour se soustraire à leurs obligations militaires. Enfin, elle expose qu'au vu des informations figurant au dossier administratif, la situation dans la région d'origine de la requérante peut être qualifiée de calme et ne peut être considérée comme une menace grave en raison d'une violence aveugle entraînant un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

*Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.4 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. La requérante lie sa crainte à celle de ses fils et la seule crainte personnelle qu'elle invoque est celle d'être condamnée à une peine de prison pour avoir aidé ces derniers à échapper à la mobilisation. Toutefois, elle ne précise pas sur la base de quelles dispositions pénales elle encourrait une sanction pénale et ne fournit aucun autre élément pour étayer ses affirmations. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que la copie des textes légaux produits ne concernent pas les personnes qui aideraient des ressortissants ukrainiens à se soustraire à leurs obligations militaires.

3.5 Les arguments contenus dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante se borne à formuler des critiques générales à l'égard de l'acte attaqué, reprochant en particulier à la partie défenderesse d'exiger de la requérante un niveau excessif de preuve. Elle ne fournit en revanche aucun élément justifiant une crainte personnelle de persécution dans le chef de la requérante ni aucun élément démontrant l'existence pour cette dernière d'un risque réel de subir des atteintes graves.

3.6 D'autre part, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans l'oblast de Ujgorod, région d'origine de la requérante, une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut.

3.7 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE